

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Insitute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
| | | | | | | | ✓ | | | | |

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
DE QUÉBEC

SOMMAIRE

Mgr C. E. Poiré, 177. — Le T. R. P. Soullier, 178. — Un mandement de l'archevêque de Kingston, 179. — Les Tertiaires de St François, 180. — Léon XIII et les écoles mixtes, 181. — Le salaire des instituteurs, 182. — Décret, 182. — L'école, 182. — A noter, 182. — Une déclaration du Globe, 182. — Mgr Freppel, 182. — Histoire du Cap-Santé, 185. — Memento hebdomadaire, 192.



Mgr C. E. Poiré

Mgr C. E. Poiré

Né à St-Joseph de Lévis le 4 août 1810 ; ordonné à St-Boniface le 14 février 1833 ; curé de St-Joseph de Lévis en 1839, de St-Joseph de la Beauce en 1843, de Deschambault en 1846, de St-Anselme en 1857, puis de Ste-Anne de la Pocatière où il est décédé le 15 décembre 1896.

Mgr Poiré a été, toute sa vie, une mine d'or inépuisable pour les œuvres d'éducation et de charité.

Le T. R. P. Soullier

Le T. R. P. Soullier, Supérieur Général des Oblats de Marie Immaculée, est mort à Paris, le dimanche 3 octobre dernier, à 7 heures du matin. Il était religieux depuis près de cinquante ans : il gouvernait sa Congrégation depuis bientôt cinq ans : il avait soixante-douze ans. Il fut le troisième Supérieur Général de cette Congrégation des Oblats, fondée à l'aurore de ce siècle par Mgr de Mazenod, avec la mission spéciale "d'évangéliser les pauvres."

Depuis plusieurs mois, le T. R. P. Soullier était atteint d'une maladie qui ne pardonne pas : il le savait. Et sa douceur n'en fut pas altérée, et son énergie n'en fut pas amoindrie. Après un séjour prolongé dans une de ses résidences, près de Paris, où il alla par obéissance, il était revenu à sa chère maison de la rue de Saint-Pétersbourg ; et c'est là que le pieux et fidèle enfant de Marie a rendu son âme à Dieu, au matin de la fête du Rosaire.

Le T. R. P. Soullier était originaire du diocèse de Tulle. C'est là qu'il fut formé, dès le plus jeune âge, à la vie religieuse, sous les yeux du grand évêque Mgr Bertaud, que Pie IX appelait la "Théologie vivante." Du reste, presque toute sa famille s'est donnée à Dieu. Son frère, M. le chanoine Soullier, est, depuis longtemps, secrétaire général de l'évêché de Tulle, et sa sœur, Sœur Marie-Louise dirige depuis vingt-cinq ans l'école de Mériel (Seine-et-Oise), et a reçu, le jour même de la mort de son frère, les palmes académiques des mains de M. de Montebello, ambassadeur de Russie.

Le T. R. P. Soullier fit ses premières études au Petit Séminaire de Servières, puis au Grand Séminaire de Tulle. A vingt-

deux ans, il allait au noviciat des PP. Oblats à Notre-Dame de l'Osier (Isère); puis il prêcha à travers toute la France. Il fut successivement Supérieur des communautés des Pères Oblats à Nancy, à Autun et à Angers. En 1867, il était nommé Assistant de la Sainte-Famille. En cette qualité d'assistant général, il avait beaucoup voyagé pour visiter les diverses missions des PP. Oblats en Asie, en Afrique, au Canada. Sa Congrégation lui doit la création de ses établissements d'Australie et d'Allemagne. En 1893, il avait succédé comme Supérieur Général au T. R. P. Fabre, qui venait de mourir.

Un mandement de l'archevêque de Kingston

La plupart des journaux protestants, de Vancouver à Halifax, viennent de dénoncer l'archevêque de Kingston, à propos de son récent mandement sur la communication *in divinis* avec les non-catholiques. Le Prélat n'a pourtant fait que rappeler à ses diocésains la doctrine pure et simple de l'Eglise catholique.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire la réponse du Saint-Office à la consultation suivante :

Un catholique peut-il assister à un mariage, à un enterrement, à des prières publiques dans un temple protestant, une synagogue, une mosquée, une pagode, quand il est convoqué comme fonctionnaire public, ou comme parent, ou comme ami de la famille, et non comme croyant ?

R. La communication *in divinis* avec les non-catholiques est régulièrement défendue. " Sanctissimus decrevit catholicis regulariter non licere haereticorum aut schismaticorum concionibus, baptismis et matrimoniis interesse. " (Décision du Saint-Office, 10 mai 1770.)

La loi promulguée par l'archevêque de Kingston est la même que celle qui est en vigueur dans la province de Québec, en vertu du décret XIX du sixième Concile de Québec :

" Il est absolument interdit aux catholiques d'assister au baptême, au mariage, à la Cène, et à d'autres rites ou prédications hérétiques, de manière à paraître s'unir aux non-catholiques ; faire cela, en effet, n'est rien autre chose qu'une communication *in sacris*. Lorsque des catholiques assistent aux funérailles des non-catholiques, ils ne doivent ni entrer dans le

temple, ni assister aux rites religieux, soit à la maison, soit au cimetière.”

Ce décret vaut bien un mandement sans doute. Du reste, s'il était nécessaire de rappeler cette défense à leurs diocésains, nos évêques n'y manqueraient pas plus que l'archevêque de Kingston ; car elle porte sur un point de doctrine qui est loin d'être une quantité négligeable ou de peu d'importance. S'ils ne le font pas c'est parce que cette loi prohibitive est généralement respectée et rarement transgressée.

Que le mandement de l'archevêque de Kingston ait provoqué les récriminations des journaux protestants, nous n'en sommes nullement étonné. Que des catholiques trouvent étrange ou dure la loi qu'il rappelle, ils démontrent que leur science religieuse ne leur fait pas honneur.

Les Tertiaires de Saint François

Nous signalons particulièrement trois points à leur attention dit la Semaine de Cambrai : 1° Absolutions générales plus nombreuses ; 2° Facilité de recevoir ces absolutions générales, en particulier et sans se confesser, de tout prêtre approuvé ; 3° Indulgences surajoutées *mais surtout deux* (6 *Pater, Ave, Gloria*, (sans la communion) et le psaume *Excudiat* avec ses oraisons) (avec la communion.)

I. — JOURS D'ABSOLUTION GÉNÉRALE : Noël, *Circoncision, Epiphanie*, Pâques, *Ascension*, Pentecôte, *Trinité, Fête-Dieu*, Sacré-Cœur, Immaculée-Conception, *Purification, Annonciation, Visitation, Assomption, Nativité, Présentation, Tous-saint, Saint-Joseph, St Pierre et St Paul, St François* (4 oct.), Stigmates (17 sept.), *Ste Claire*, Saint-Louis, roi de France, Sainte-Elisabeth de Hongrie, *Ste-Catherine*, (25 nov.), *chaque jour de la semaine sainte*, une fois pendant la vie, à l'article de la mort et quatre fois par an au choix de chacun.

N. B. — 1. Les absolutions indiquées en italique (par ex. *Circoncision*, etc.) ne peuvent se recevoir qu'aux jours indiqués et la veille à partir de 5 heures de l'après-midi.

2. On peut recevoir les autres absolutions, comme Noël, Pâques, etc. : 1° la veille, dès le matin, au confessionnal, après s'être confessé ; à partir de 2 heures la veille, ou le jour de la

fête, il n'est pas nécessaire de se confesser, ni de se présenter au confessionnal pour la recevoir. (Tout prêtre approuvé peut la donner en particulier); 2° un dimanche ou un jour de fête de précepte tombant dans la huitaine, lorsque l'absolution générale est attachée à une fête qui n'est pas de précepte et qui ne tombe pas un dimanche.

Publiquement, un prêtre muni des pouvoirs de Directeur, peut la donner aussi souvent que c'est utile: 1° le jour de la fête; 2° un dimanche ou un jour de fête de précepte tombant dans la huitaine, lorsque l'absolution générale est attachée à une fête qui n'est pas de précepte et ne tombe pas un dimanche.

II. — JOURS D'INDULGENCES PLÉNIÈRES: 1° Véture; profession; fête de saint François (4 oct.); N.-D. des Anges (2 août); Sainte Claire (12 août); après une retraite de 8 jours; 2° Réunion mensuelle; 3° A l'article de la mort.

III. — BÉNÉDICTION PAPALE, 6 fois par an.

IV. — INDULGENCE PLÉNIÈRE chaque fois qu'on récite la Couronne Franciscaine (7 Allégresses). La communion n'est pas requise.

V. — STATION DU SAINT SACREMENT. — Indulgences des Stations de Rome, des sanctuaires de Jérusalem, de saint Jacques de Compostelle et de la Portioncule chaque fois qu'on récite 6 *Pater, Ave, Gloria*.

Les indulgences plénières attachées aux Stations de Rome ne peuvent se gagner qu'une fois par jour. — La communion n'est pas requise.

VI. — Après la communion, nombreuses indulgences plénières en récitant le psaume *Exaudiat*.

Léon XIII et les écoles mixtes

“ Il faut non seulement que la religion soit enseignée aux enfants à certaines heures, mais que tout le reste de l'enseignement exhale une odeur de piété chrétienne. Si cela n'est pas, si cet arôme sacré ne pénètre pas et ne ranime pas l'esprit des maîtres et des élèves, l'instruction, quelle qu'elle soit, ne produira que peu de fruits, et aura souvent, au contraire, des inconvénients fort graves.”

Le salaire des instituteurs

Si le salaire *minimum* des instituteurs est de cent piastres, cette réforme désirable est uniquement due au Conseil de l'instruction publique.

Décret

Ce mot signifie ordre, ordonnance, décision, arrêt, jugement. Il s'applique à la Providence divine, et aux décisions des conciles, des papes, des congrégations romaines.

L'école

“Qu'ils sont mal avisés et coupables les parents qui jettent leurs enfants dans ces écoles où Jésus-Christ et son Eglise sont relégués dans une ombre impénétrable, où ces enfants n'entendent pas un mot de Dieu, de l'âme, ni de la vie future ; où pas un signe religieux n'élève leur pensée vers le ciel, où la prière est interdite à leurs lèvres !” (1)

A noter

Les dépêches qui annoncent périodiquement que le Souverain Pontife a approuvé l'arrangement Laurier-Greenway, ne méritent même pas l'honneur d'un démenti.

Une déclaration du Globe

Le Globe, au cours de ses diatribes contre Mgr Cleary, déclare que le mariage n'est qu'un contrat civil.

Les Protestants qui ont cette haute idée du mariage n'ont, en ce cas, aucune raison de choisir l'église pour passer ce contrat.

Mgr Freppel (1827-1891)

(Suite)

Le nouveau prêtre allait se révéler immédiatement. Le monde où l'on pense se passionnait alors pour le duel philosophique

(1) Etudes ecclésiastiques.

engagé entre l'abbé Maret et M. Bonnetty sur le traditionalisme, l'abbé Freppel intervint et, dans deux dissertations qui furent remarquées, il prit fait et cause pour M. Maret. Peu après, le supérieur de l'École des Carmes lui confia la chaire de philosophie.

Il n'enseigna qu'une année. Son évêque l'avait rappelé pour lui confier la direction du collège Saint-Arbogaste. La maison devenait florissante quand l'évêque jugea à propos de la confier aux Jésuites. Le jeune supérieur en fut froissé, il protesta assez vivement et fut nommé vicaire à deux postes qu'il n'occupa pas. Il demanda et obtint de retourner à Paris. Sur les conseils du P. Lacordaire, il concourut pour une place de chapelain de Saint-Genève, et fut reçu troisième sur six candidats, le 10 octobre 1852.

La mission de l'abbé Freppel fut surtout de prêcher à la jeunesse des écoles, qui accourait à ses instructions. Un incident avait contribué à cette vogue. On avait, à l'École polytechnique donné un problème qui faisait échouer les plus forts. Quelques élèves en parlent à l'abbé Freppel qui, aussitôt demande l'énoncé et se met à la recherche de la solution. Les polytechniciens de sourire, car il est entendu dans un certain monde que le prêtre ne sait rien ou ne doit rien savoir en dehors de la théologie. Sans partager complètement cette idée, les élèves hésitaient à croire qu'un prêtre put être très fort sur le terrain des chiffres. Les doutes se dissipèrent vite. Quelques minutes après, l'abbé Freppel leur donnait la solution exacte du problème.

Sa réputation d'éloquence, il la méritait. Sans être l'égal des grands maîtres du discours chrétien, il occupe une place distinguée parmi les conférenciers de la chaire contemporaine. Sa prodigieuse culture lui permettait de larges développements. Il avait un fond inépuisable de connaissances judicieusement coordonnées et disponibles à son gré. Aussi jamais rien de creux ou de vide dans ses discours. Conduisant en maître sa pensée, il la tenait à l'abri des banalités sonores qui n'enthousiasment que les badauds, et des amplifications parasites. Il voyait juste et loin. Ajoutons que très indépendant de caractère, il n'était à la remorque de personne, pas plus dans sa parole que dans sa conduite. L'œuvre crocrotte de la première phase de la vie de Mgr Freppel est résumé dans les vingt-sept discours publiés en 1869 et réédités récemment.

Ses conférences sur la divinité de J.-C., où il y a trop d'imitation de Lacordaire, vinrent juste à point prémunir les esprits contre le langage séducteur du trop fameux livre de Renan : *La Vie de Jésus*. Non content de cette première réfutation, il prit l'ennemi corps à corps. Il démasqua sans pitié sa fausse science, ses contradictions et ses plagiats. Son examen critique de *La Vie de Jésus* eut 25 éditions. Acculé au pied du mur, Renan se dérobait, accumulant avec une souplesse de vipère les formules dubitatives et les témoignages d'un faux respect, il ne répondait pas. Démasqué complètement le public sérieux ne le considère plus que comme un artiste licencieux.

Le chapelain de Sainte-Geneviève était devenu l'un des meilleurs champions de la cause catholique, mais aux dépens de ses fonctions d'économiste qu'il remplissait fort mal. Ses confrères ne s'en plaignaient nullement, le personnel, ayant large pourboire, ne tarissait pas d'éloges, et la cuisinière bénissait un maître qui la laissait reine et maîtresse. Mais le quart d'heure de Rabelais vint à sonner, et l'économiste dut équilibrer le budget avec ses propres deniers.

En 1855, l'abbé Freppel fut nommé professeur suppléant d'éloquence sacrée à la Sorbonne. Le 10 décembre, il prononçait son discours d'ouverture : *L'histoire de l'éloquence sacrée depuis Jésus-Christ jusqu'à Bossuet*. Le début fut d'un maître, et douze années durant, le succès répondit aux prémices.

Le 3 février 1858 l'abbé Freppel était nommé professeur titulaire. Aussitôt, il se mit en mesure de réaliser le plan tracé au début de ses leçons. Exposer les luttes intellectuelles des premiers siècles de l'ère chrétienne ; raconter les origines du christianisme ; faire revivre les immortels modèles de l'éloquence chrétienne ; dessiner les belles figures des anciens apologistes et des premiers Pères ; résumer les enseignements de l'antiquité, appliquer les déductions aux temps actuels, tel est le but réalisé dans onze volumes, beaux de style et riches de science.

Il procède peu par citations, discussions et polémiques. Quand se présente une question importante il l'expose comme la comprenait l'auteur qu'il analyse, en suit les transformations et montre ce qu'elle est devenue. On a dit avec raison que les œuvres de Mgr Freppel constituaient un arsenal complet pour la défense catholique. Cet éloge est surtout applicable aux conférences de Sorbonne.

Il n'est donc pas étonnant que sa réputation eût pénétré jusqu'à Rome. Quand s'ouvrit le Concile du Vatican, il fut appelé comme Consulteur de deux Commissions. C'est là que l'épiscopat l'attendait. Le ministre Rouland avait une première fois empêché sa nomination. Il le trouvait trop ultramontain. Duverger le proposa pour le siège d'Angers, et Mgr Freppel préconisé le 21 mai 1870, fut sacré le 18 avril dans l'église de St-Louis des Français par le cardinal Donnet.

(A suivre)

HISTOIRE DU CAP-SANTÉ

(Suite)

On fit remarquer en même temps que ces personnes, d'un caractère si odieux, ne manqueraient pas cependant de se faire écouter, et de trouver un support certain de la part de ces gens qui mettent la raison là où se trouve la faculté de parler hardiment, bien haut; infailliblement, cette sorte de gens qui domineraient dans les assemblées de fabriques, ainsi que tous les mécontents et les ennemis des curés, comme il ne manque jamais d'y en avoir, d'autant plus qu'ils mettent plus de soin à remplir leurs devoirs; que toutes ces différentes personnes, guidées, les unes par leur amour du trouble et leur opposition à la paix, les autres par leur haine, par leur animosité, par leur envie de nuire, ne manqueraient pas de profiter de ces heureuses circonstances pour elles, d'assemblées publiques, pour manifester leurs mauvaises dispositions, leur mauvaise humeur, pour se décharger en un mot du fiel et de l'amertume qui surabondent toujours en elles, et qu'elles ne répandent jamais avec plus de plaisir et plus de profusion que quand ce sont des personnes qui méritent le plus d'égards, qui se trouvent être les objets de leur animosité.

On fit remarquer dans ces réponses que si une mesure semblable était malheureusement adoptée, on serait exposé à voir figurer dans le banc de l'œuvre, si respectable et toujours jusqu'au moment actuel si respecté, on serait exposé à y voir les personnes les plus viles et les plus méprisables, les plus immo-

rales ; à y voir, comme s'exprimait l'auteur d'un écrit sur les affaires des fabriques, des hommes qui bien loin d'être dignes d'occuper cette place, ne mériteraient pas qu'on les souffrit sous la corde de la cloche au bas de l'église : on y verrait des gens qui, connus publiquement pour des infâmes, des concubinaires, des usuriers, des impies, trouveraient au moyen de leur argent et des cabales, le secret de se faire élire et choisir pour marguilliers, on y verrait enfin l'abomination de la désolation.

On représentait que, du moment où la mesure qui était en projet aurait lieu, dès lors ces personnes sages et sensées, ces personnes d'un bon sens naturel et souvent exquis, qui ordinairement se trouvaient faire partie du corps des marguilliers, reconnaîtraient que leur présence désormais y serait inutile pour l'avantage des fabriques d'abord, parce qu'elles ne seraient plus écoutées ; déplacée et dangereuse pour elles-mêmes, parce qu'elles ne pourraient paraître dans ces assemblées sans s'exposer aux insultes et au bavardage de cette espèce d'individus qui désormais domineraient dans les assemblées de fabriques.

On faisait voir enfin que les qualités civiles, morales et religieuses de ceux qui composaient les différents corps de marguilliers, dans les diverses paroisses, le soin avec lequel on choisissait ceux qui devaient chaque année en augmenter le nombre, ne laissent ordinairement rien à désirer de la part de ceux dont ils étaient les représentants : de plus le nombre de ces marguilliers dans chaque paroisse tant soit peu ancienne, était plus que suffisant pour représenter les intéressés aux affaires des fabriques, parce que, par leur nombre, ils surpassaient de beaucoup toute proportion actuelle des corps ou sociétés dont les intérêts étaient confiés à des représentants.

Quant à l'objection qu'on pouvait faire, qu'au reste ces marguilliers représentant les paroissiens, n'étaient point de leur choix, puisque ce n'était point eux qui les élaient ; on répondit, que, quoique ce choix ne fût pas précisément le choix personnel de chaque individu représenté, néanmoins ordinairement et presque toujours, ce choix rencontrait l'approbation de tout ce qu'il y avait de gens sages, judicieux et paisibles, et qui n'auraient pas fait eux-mêmes un autre choix, s'il eussent été appelés à donner leur voix à ce nouvel élu, et qui aimaient bien mieux voir exercer exclusivement ce droit d'élection par des personnes qui leur ressemblaient, que de le voir abandonné au choix capri-

cieux et passionné de la multitude et aux cabales des intrigants et des personnes les plus indignes d'occuper cette place de marguillier ; que l'inconvénient, le mal même qu'il y avait de ne point appeler chaque individu au choix à faire dans les cas d'élection, en laissant ce choix aux marguilliers seuls, n'était rien, en comparaison des inconvénients et des maux sans nombre qui ne pouvaient manquer de résulter d'un choix laissé à la multitude, et abandonné aux passions, à l'intrigue et aux cabales.

Que par l'adoption du mode généralement en usage dans les paroisses, pour les élections des marguilliers, etc., ce que l'on s'était proposé en l'adoptant et ce que l'on se proposait en le suivant, c'était, non d'ôter aux représentés leurs droits, supposés tels actuellement, mais de leur procurer un avantage plus grand que l'exercice de ce droit, en leur ôtant l'occasion de tomber infailliblement dans les inconvénients les plus graves, qu'entraînerait l'exercice de ce droit.

Enfin on répondait à l'objection faite contre le mode actuel de gestion des affaires de fabrique, savoir : que, par ce mode en usage, une partie considérable des intéressés, dans chaque paroisse, était privée de son droit naturel, d'un droit que lui donnait d'ailleurs la Constitution ; on répondait, que les droits que confèrent, soit la loi naturelle, soit les lois humaines, doivent être réglés par ces mêmes lois ; que c'est à ces lois à déterminer et à régler la mesure de ces droits et le mode même d'en user ; que ces lois, qui confèrent ces droits aux individus, les restreignent elles-mêmes dans une infinité de circonstances, quand le plus grand bien l'exige, quand, de l'exercice illimité de ces droits, il ne doit résulter que des abus, les inconvénients les plus graves, et pour les individus et pour la société elle-même ; qu'il est du devoir et de la sagesse des législateurs, de les prévenir, de les empêcher, ces abus, par une restriction prudente de l'usage de droits qui cessent d'être un avantage, de droits dont l'exercice serait un mal réel.

Enfin, que l'on convenait que, comme quelques-uns ne cessaient de le répéter, il fallait que le peuple jouit de la liberté que la loi lui donnait ; mais qu'il fallait aussi que la même loi qui donnait cette liberté au peuple, en réglât la mesure, l'étendue, et la manière d'en faire usage, sans quoi ce ne serait plus une liberté ; mais quelque chose qui en porterait le nom, et qui bientôt ne mériterait plus que le nom de brigandage.

Le résultat de ces réponses fit connaître jusqu'à l'évidence, que conformément aux dispositions des lois civiles et ecclésiastiques, soit générales soit particulières au pays, l'usage constamment et universellement observé dans le Canada avait été de n'appeler aux délibérations des assemblées de fabriques que les seuls marguilliers anciens et nouveaux, sous la présidence des curés. Ces mêmes réponses de messieurs les curés, en justifiant pleinement l'ancien usage contre les allégations mesquines, mensongères et pleines de passion, par lesquelles on s'efforçait de le rendre odieux ; l'unanimité de toutes ces réponses, dans l'exposé clair et précis jusqu'à l'évidence pour toute personne non prévenue, ou plutôt non aveuglée par la passion, des inconvénients inévitables et les plus graves, où conduirait un mode contraire à l'usage ; la justesse et la vérité de toutes les considérations et réflexions énoncées dans ces réponses ; toutes ces choses en un mot qui auraient dû ce semble faire impression sur les membres du comité chargé du rapport sur les affaires des fabriques ; toutes ces choses enfin qui paraissaient n'avoir été demandées et données que comme des moyens propres à diriger dans l'examen de l'affaire soumise à la législature, et dans la résolution et détermination qui devaient être le résultat de cet examen sage et judicieux ; tout cela fut d'une parfaite nullité, on n'y eut aucun égard. Le parti était pris ; on voulait trouver l'ancien mode de gestion des fabriques mauvais, vicieux et même dangereux ; on voulait faire du nouveau ; on prétendait faire enfin un acte de justice en rendant au peuple un droit d'intervention dans les affaires de fabriques, dont il avait été jusqu'alors injustement privé. On paraissait si peu faire de cas des réponses du clergé, que, sans quelques paroles échappées à quelques-uns des membres du comité, on aurait pu croire qu'on ne s'était même pas donné la peine de les regarder.

Mais non, réellement on les avait consultées ; et comme on était bien loin d'y trouver ce que l'on aurait désiré y voir, et qu'on y voyait au contraire tout ce que l'on aurait souhaité n'y pas trouver, on en prit occasion d'incuiper tout le clergé en masse. On accusa messieurs les curés, de s'être concertés pour faire leurs réponses, et cela, comme il est bon de le remarquer, dans un temps où il ne leur était pas même possible de se voir de voisin à voisin ; on les accusa de s'opposer en corps.

au bien, au plus grand bien, et même d'être les ennemis de toute réforme qui ne tendait qu'à détruire les abus dont la majeure partie des paroisses se plaignaient, *ce qui était de toute fausseté*; de ne s'opposer enfin au changement de mode dans la régie des affaires de fabriques, que parce qu'ils trouvaient dans l'ancien usage un moyen sûr de conserver l'exercice d'un pouvoir injuste, arbitraire, souvent coupable d'abus, et toujours contraire aux droits des contribuables, dont les deniers formaient les revenus des fabriques.

Aussi, sans attendre même toutes les réponses aux questions proposées au clergé, un bill était-il déjà tout formé. L'impression de ce bill, au nombre de quatre cents copies, fut ordonnée, pour le répandre parmi le peuple des campagnes surtout, et cela disait-on, pour connaître son sentiment; et précédemment on avait dit que le vœu du peuple demandait ce changement que l'on méditait; on le connaissait donc ce sentiment du peuple. (1)

Ces manières si différentes de parler et d'agir, pourront paraître à plusieurs une contradiction. Au reste, ce sentiment du peuple que l'on voulait, disait-on, connaître, on se réservait, de le lui inspirer par des moyens dont on connaissait l'efficacité. Aussi ce bill, dont la première et principale disposition est de statuer et de déclarer que les habitants notables des diverses paroisses en cette province auront droit d'assister, de délibérer et voter aux assemblées de fabriques, pour l'élection d'un nouveau marguillier, pour la reddition des comptes, et pour tout autre objet des dites assemblées de fabriques; dont la seconde et dernière est de déterminer les notes et caractères de notabilité qui donneront ce droit d'intervention dans les affaires de fabriques; ce bill, disons-nous, ne fut que présenté à la Chambre d'assemblée, et lu pour une première fois; la discussion en fut remise à la session suivante du Parlement; bien entendu et résolu qu'alors, indépendamment de toutes considérations ultérieures, on le revêtirait de toutes les formes et formalités nécessaires pour en faire une loi. C'est ainsi que par la création de ce bill, par la première assemblée, par sa diffusion dans le public, par des discours de quelques-uns des membres de la Chambre à sa première lecture, et dont le but était de faire

(1) Si nous comparons nos démagogues de 1897 avec ceux de 1830, on constate la même exploitation, les mêmes préjugés, le même but, le même mauvais esprit. (L'abbé D. G.)

connaître l'urgente nécessité, comme moyen unique de remédier aux grands abus qui régnaient dans l'ancien mode de régir les affaires de fabriques ; comme moyen unique d'introduire le calme et la tranquillité, disait un des orateurs dont le bill en question était la production chérie, comme moyen unique d'assurer au clergé la continuation de ce respect qu'il méritait à juste titre, disait-il encore, comme si la mesure de son respect, de ses égards, et de sa considération pour le clergé, n'eût pas été si parfaitement et tellement connue, qu'on devait regarder ses paroles plutôt comme une nouvelle insulte, que comme un témoignage d'égards envers le clergé ; c'est ainsi enfin qu'un orateur, dans la même circonstance, signalait l'opposition trop générale, disait-il, du clergé aux mesures du bill proposé, traitant d'erreur fatale cette opposition, qui ne pouvait avoir, selon lui, que les résultats les plus funestes. On prépara le public, on disposa les esprits à la passation de ce bill, réservé pour la session prochaine.

En lisant sur les papiers publics les discours qui furent prononcés en cette occasion dans la Chambre d'assemblée, surtout ceux de M. Bourdages, dans la séance du samedi 26 mars, et de M. Papineau, à la même date, on ne peut s'empêcher d'être pénétré d'un sentiment mêlé de pitié, en voyant des personnes dont les talents commandent d'ailleurs l'admiration, se laisser conduire et aveugler même par la passion et les préjugés, jusqu'au point de s'oublier assez eux-mêmes pour insulter et chercher à attirer l'insulte et le mépris sur un clergé qui jusqu'à ce moment avait paru être l'objet de leurs louanges et de leurs égards, et cela parce que la majorité de ce clergé ne pense pas comme eux, ne voit pas les choses comme ils les voient eux-mêmes. (1)

Mais enfin en quoi, peut-on demander ici, en quoi donc le clergé est-il coupable ? en quoi a-t-il manqué ? On lui demande des réponses à des questions dont l'objet est de connaître quel a été l'usage observé dans le mode régir des affaires de fabriques. Il s'empresse de les donner. On les demande, ces réponses, dans un temps d'occupations les plus fatigantes ; malgré cela, le clergé les donne ces réponses. . . elles contredisent les vœux que l'on a, les projets et les changements que l'on médite ; on s'en fâche. . . Mais est-ce la faute du clergé, si la chose n'a pas été

(1) M. Papineau, père du parti libéral canadien-français, a causé à ses compatriotes un mal irréparable, en brisant l'union qui n'avait cessé de régner entre eux jusque là.

conduite par un mode qui présente au moins quelque analogie avec ce que l'on veut établir ?

On demande au clergé de dire son opinion sur l'affaire en question et d'en exposer le motif ; il le fait : on se fâche encore plus, on oublie en un moment l'hommage que l'on a rendu si souvent au clergé, et que la vérité forçait à lui rendre, sur son zèle à coopérer au bien, sur son dévouement aux intérêts du pays, sur la générosité et la libéralité avec lesquelles il fait depuis longtemps les plus grands sacrifices pour promouvoir l'éducation ; on en vient jusqu'à lui faire un reproche du peu d'effets heureux pour l'éducation qu'a eus un bill passé depuis plusieurs années, comme si le manque d'effets heureux de ce bill n'était pas une preuve de son inefficacité, pour ne pas dire de l'impossibilité qu'il y a d'en mettre à effet les dispositions dans le plus grand nombre des paroisses. (1) On va plus loin encore. Si on ne lui prodigue pas immédiatement l'insulte et les menaces, on les lui montre de bien près. Mais encore une fois, en quoi le clergé est-il coupable ici ? On lui demande sa manière de voir et de penser sur l'affaire des fabriques ; il la donne. Que voulait-on de plus ? S'il ne l'avait pas donnée, s'il avait refusé de répondre, on aurait crié hautement sans doute contre lui. Il l'a donnée cette opinion, il les a exposées ces raisons ; et c'est parce qu'il les a trop bien motivées, qu'on l'accuse encore avec plus d'animosité et d'amertume : la passion ne peut plus se cacher. Mais en bonne justice, de quels côtés sont les torts ? Voulait-on du clergé qu'il donnât une réponse conforme au projet que l'on entretenait ? Alors, ou l'on présumait qu'il la donnerait telle, ou l'on pensait qu'il la donnerait contraire. Dans le premier cas, il s'en suivait que l'on avait été trompé dans l'attente que l'on aurait formée, et il semble qu'il n'y avait point d'autre parti à prendre alors, que d'examiner avec soin et peser les raisons et les motifs allégués par le clergé ; les réfuter, en signaler la faiblesse et la nullité, si réellement ils ne montraient rien de solide, rien de vrai ; et au contraire se servir de ces raisons et de ces motifs, si le bon sens les avouait. Mais ce n'est pas ainsi qu'on agit ; aussi n'est-ce pas de cette manière que la passion raisonne ; ce n'est pas avec cette balance de justice et d'équité qu'elle se conduit. C'est donc à dire que la mesure de considération et d'égards que l'on aura pour le clergé que le degré de respect et de louanges qu'il méritera

(1) La première loi scolaire était donc à peine en force, qu'on rendait le clergé responsable de son échec.

et qu'on ne lui accordera que temporairement, sera mesuré sur le degré de condescendance avec lequel il se prêtera aux vues, aux projets du premier intrigant venu, aux rêves d'améliorations du premier homme venu, à tête exaltée, sans qu'il lui soit permis de faire la moindre réflexion, car du moment qu'il se montrera en opposition de vues et de projets avec certains personnages, on ne verra plus alors dans son corps que des ennemis, des gens opposés à tout bien, des gens en un mot sur qui il faut par tous les moyens attirer le blâme, le mépris et l'insulte.

Voilà, encore une fois, la mesure de justice, la balance pleine d'équité avec lesquelles on paraît vouloir en agir avec le clergé.

Mais pourquoi le clergé a-t-il donc mérité ce traitement nouveau et si étrange jusqu'à ce jour ? Qu'a-t-il fait, que lui reproche-t-on ? que craint-on de sa part ? Est-ce l'influence dont il jouit ? jalouse-t-on cette influence ? Comment ne pas le croire, quand on a entendu dire à quelques-uns des promoteurs des mesures que tend à établir le bill des affaires de fabriques, qu'il fallait abattre le clergé, qu'il fallait le réduire, qu'il fallait lui ôter cette influence qu'il a auprès du peuple !

Mais cette influence du clergé que l'on paraît craindre, cette influence plutôt à laquelle on porte une basse et vile jalousie, le clergé en a-t-il fait un mauvais usage ? jusqu'à ce jour à quoi l'a-t-il employé, sinon à promouvoir le bien, soit général, soit particulier ? On paraît vouloir craindre le poids de l'influence du clergé ; eh, que l'on craigne plutôt de lui voir perdre le peu qu'il a encore ? (1)

(A suivre)

Nécrologie

Le Révérend M. Louis Pothier, curé de Warwick, décédé le 5 du courant, était membre de la société d'une messe *section provinciale*.

Archevêché de Québec, 8 novembre, 1897.

B.-PH. GARNEAU, *Ptre, Secrétaire.*

Memento hebdomadaire

QUÉBEC. — Les Quarante-Heures auront lieu chez les Sœurs de la Charité, le 14 ; à St-Jean Deschaillons, le 16 ; à St-Félix, le 18 ; à St-Maxime, le 19.

(1) L'influence du clergé a toujours été et sera toujours le cauchemar des démagogues canadiens. (L'abbé D. G.)

Directeur : M. l'abbé D. GOSSELIN curé, du Cap-Saint-Fortifort.